

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITÉ

Groupement de commandes
Fédération Départementale d'Énergie de la Somme
Pôle Jules Verne
2, rue du Capitaine Némo
80440 BOVES
Téléphone: 03 22 95 82 62
Adresse mel: fde80@fde-somme.fr

PREAMBULE

Le marché du gaz naturel et de l'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 et L. 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché et qui progressivement à compter du 1^{er} janvier 2015 seront obligées d'y recourir pour la plupart des besoins. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1^o du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- > Fourniture et acheminement de gaz naturel
- > Fourniture et acheminement d'électricité

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

3.1. La Fédération Départementale d'Energie de la Somme (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de co-fonder le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

> D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

> De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

> D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

> D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

> De signer et notifier les marchés et accords-cadres.

> De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.

> De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

> De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

> De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

> De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

> De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES

5.1. Les membres sont chargés :

> De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.

> D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.

> D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

> De participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

5.3 Concernant :

- > L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- > L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter de 2015, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

6.2. Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation sera révisé chaque année selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing}/\text{Ing}0)$$

avec :

P = montant après révision.

P0 = montant avant révision.

Ing = valeur de l'index "ingénierie" publié au Journal officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière.

Ing0 = valeur de l'index "ingénierie" publié au Journal officiel du mois de septembre 2014.

6.3. Le montant de la participation financière (en €) des membres est établi après chaque notification du marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) en euros relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation de Référence (CF) et sur des seuils quantitatifs :

- Si CF < 40 MWh : **P = 20**
- Si CF compris entre 40 MWh à < 10 000 MWh : **P = 0,5 x CF**
- Si CF > 10 000 MWh : **P = 0,2 CF + 3000**

Avec :

CF (Consommation de Référence) = consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre de la communication au coordonnateur de ses besoins, en application de l'article 5 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

Cette participation s'applique indépendamment pour chaque forme d'énergies (électricité, gaz naturel). Le montant global de la participation est donc un cumul des participations pour chaque forme d'énergies dont un marché a été notifié.

ARTICLE 7 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert à l'ensemble des personnes citées au I-4 de l'article 8 du Code des Marchés Publics, dont le siège ou des communes membres ou établissements sont situés sur le territoire de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme ou dans le département de la Somme: collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré...

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Un nouveau membre ne pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion que suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans les dits marchés ou accords cadres.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement, de n'adhérer que pour le gaz ou l'électricité, ainsi que pour tout ou partie de ses points de livraison. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours pour ce membre.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Acte constitutif approuvé par délibération du Comité de la Fédération en date du 14 mars 2014.